S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Commission Technique

24 octobre 2023

Paris

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Point d'attention

Les participants aux réunions du SNIPO s'engagent au respect des obligations légales résultant du droit de la concurrence interne et communautaire.

Ils s'interdisent en conséquence toute discussion, communication ou échange d'informations sensibles, visant à servir une quelconque stratégie industrielle et commerciale.

Ordre du jour

- Contaminants - Projet de Note SNIPO sur les contaminants chimiques – Mise à jour 2023
- IAHP
  - Point à date
  - Projet d'arrêté ministériel relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'IAHP transmis par la DGAL
- Normes de commercialisation des œufs – Evolutions à prévoir
- Bien-être animal - Etat des lieux sur le contenu et l'avancement des projets d'évolution
- Salmonelles
  - Arrêté de lutte salmonelles du 27/02/2023 : évolutions réglementaires par rapport au précédent texte.
  - Bilan taux de prévalence salmonelles en élevages de poulettes / pondeuses
- Protection des dénominations relatives à l'œuf - Avancement du projet de décret dans sa nouvelle version
- Collecte de l'œuf liquide résiduel ;
- Huiles minérales ;
- Réglementation environnementale :
  - Loic AGEC – Point à date
  - Loi Climat – Affichage environnemental
- Rémunérascore - Position SNIPO concernant l'information quant à la rémunération du producteur ;
- IFS - Version 8 – Mise à jour de la note interprétative 21.005 ;
- Réglementation bio : délai d'attente de 48 h en cas de traitement allopathique de synthèse ;
- Brexit – Nouvelles évolutions ;
- Questions Diverses.

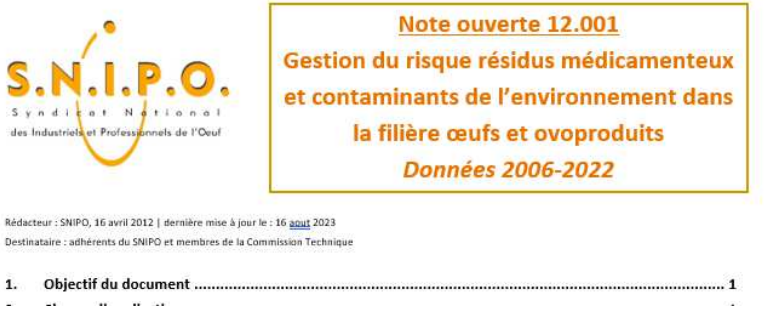
S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Contaminants
–
Projet de Note SNIPO

Note SNIPO Résidus et Contaminants

Pour rappel :

- Enquête envoyée chaque année à tous les adhérents SNIPO pour compiler les résultats d'analyse en résidus et contaminants ;
- Compilation des données d'enquêtes officielles de la DGAL;
- Rappel des textes réglementaires applicables;
- Objectif : Accompagner les entreprises dans l'optimisation de leur plan de contrôle relatif aux résidus médicamenteux et aux contaminants de l'environnement.
- Diffusion de la note à tous les adhérents.


S.N.I.P.O.
Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Note ouverte 12.001
Gestion du risque résidus médicamenteux et contaminants de l'environnement dans la filière œufs et ovoproduits
Données 2006-2022

Rédacteur : SNIPO, 16 avril 2012 | dernière mise à jour le : 16 aout 2023
Destinataire : adhérents du SNIPO et membres de la Commission Technique

1. Objectif du document 1


MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité

Surveillance sanitaire
des denrées animales et végétales
et des aliments pour animaux

Bilan 2021
Plans de surveillance
et plans de contrôle

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Note SNIPO Résidus et Contaminants

Résultats SNIPO 2022 :

Composés		Nombre de mesures (dont non-conforme)									
		2007-2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Pesticides		192 (0)	40 (0)	30 (0)	74 (0)	110 (0)	228 (0)	854 (0)	415 (0)	137 **(1)**	351 (0)
	Dont fipronil					45 (0)	76 (0)	188 (0)	178 (0)	71 (0)	172 (0)
	Dont amitraze					19 (0)	34 (0)	163 (0)	161 (0)	69 (0)	61 (0)
Dioxines et PCB		351 (0)	54 **(1)**	73 (0)	51 **(1)**	126 (0)	142 (0)	287 **(2)**[1]	266 (0)	111 (0)	140 (0)
Mélamine						9 (0)	3 (0)	18 (0)	4 (0)	1 (0)	3 (0)
Résidus médicamenteux	Chloramphénicol	22 (0)	6 (0)	8 (0)	1 (0)	6 (0)	5 (0)	9 (0)	24 (0)		13 (0
	Tétracyclines	23 (0)	1 (0)	2 (0)			2 (0)	14 (0)	24 (0)	2 (0)	13 (0
	Nitrofuranes	16 (0)	5 (0)	5 (0)	5 (0)	12 (0)	13 (0)	10 (0)	22 (0)	2 (0)	17 (0)
	Sulfonamides	15 (0)	7 (0)	8 (0)		6 (0)	5 (0)	45 (0)	22 (0)	2 (0)	16 (0)
	Substances inhibitrices [2]	227 **(1)**	32 (0)	48 (0)	15 (0)	27 (0)	33 (0)	122 (0)	119 (0)	165 (0)	85 (0)
	Nitroimidazoles	10 (0)	6 (0)	5 (0)		6 (0)	5 (0)	23 (0)	22 (0)	2 (0)	16 (0)
	Benzimidazoles	9 (0)	2 (0)	3 (0)	1 (0)			38 (0)	22 (0)		12 (0)
Anticoccidiens/coccidiostatiques		86 (0)	9 (0)	63 (0)		250 (0)	267 (0)	297 (0)	278 (0)	25 (0)	47 (0)
Radioactivité		10 (0)	2 (0)	1 (0)	2 (0)	2 (0)	2 (0)	2 (0)	2 (0)	4 (0)	3 (0)
Substances perfluoroalkylées									14 (0)	14 (0)	28 (0)

Note SNIPO Résidus et Contaminants

Résultats DGAL 2021 :

- En 2021, 2 083 prélèvements ont été réalisés dans la filière des œufs.

Résidus médicamenteux :

Composés	Nombre de mesures (dont non-conforme)														
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019[1]	2020	2021
Chloramphénicol	159 (0)	110 (0)	109 (0)	109 (0)	109 (0)	326 (0)	119 (0)	61 (0)	29 (0)	30 (0)	10 (0)	9 (0)	260 (0)	216 (0)	210 (0)
Nitrofuranes	79 (0)	79 (0)	80 (0)	80 (0)	79 (0)		78 (0)	50 (0)	20 (0)	--	10 (0)	8 (0)	262 (0)	219 (0)	209 (0)
Nitroïmidazoles	155 (0)	117 **(1)**	119 (0)	120 (0)	118 (0)		127 (0)	68 (0)	20 (0)	20 (0)	10 (0)	8 (0)	79 (0)	149 **(2)**	171 **(4)**
Sulfamides	200 (0)	198 **(1)**	198 **(1)**	190 (0)	197 (0)	207 (0)	203 (1[2])	173 **(1)**	173 (1[2])	170 (0)	170 (0)	202 **(1)**	519 (0)	423 (0)	424 **(1)**
Substances anthelminthiques (dont Flubendazoles)	170 (0)	169 (0)	168 (0)	171 (0)	173 (0)	121 (0)	126 (0)	110 (0)	--	--	13 (0)	--	66 (0)	58 (0)	47 (0)
Anticoccidiens	*Absence de seuil*[3]		148 (0)	147 (0)	146 (0)	153 **(3)**	174 (0)	215 (2[2])	322 **(1)**	298 **(1)**	249 (0)	250 **(1)**	574 **(1)**	577 **(3)**	599 **(1)**
Fipronil	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	77 (0)	68 (0)	71 (0)

Note SNIPO Résidus et Contaminants

Résultats DGAL 2021 :

- En 2021, 2 083 prélèvements ont été réalisés dans la filière des œufs.

Résidus de pesticides :

Composé	Nombre de mesures (dont non-conforme)														
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Pesticides organochlorés et organophosphorés et pyréthroides	103 (0)	94 (0)	104 (0)	103 (0)	102 (0)	93 (0)	175 (0)	68 (0)	86 **(1)**	90 (0)	98 (0)	100 (0)	69 (0)	71 (0)	66 (0)

Dioxines :

Composé	Nombre de mesures (dont non-conforme)														
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dioxine PCB (DL et NDL)	103 (0)	134 **(2)**	144 (0)	137 **(2)**	134 **(1)**	40 (0)	133 (0)	110 (0)	175 **(1)**	165 **(1)**	245 **(2)**	199 (0)	140 (0)	113 (0)	124 (0)

Note SNIPO Résidus et Contaminants

Conclusions de la note :

- Au regard des résultats décrits, on peut considérer que les œufs et les ovoproduits dont ils sont issus sont des denrées alimentaires sûres au sens de la réglementation communautaire.
- Il est du ressort des industriels de s'assurer du respect des bonnes pratiques d'hygiène de leurs fournisseurs d'œufs, notamment au regard de l'utilisation des médicaments vétérinaires en élevage, ainsi que de la prévention de contaminants de l'environnement.

Pour discussion :

- ⇨ **Quelles évolutions à prévoir pour cette note?**

- En complément, rappel de la diffusion régulière de la **veille scientifique et réglementaire sur les contaminants chimiques**, réalisée par Mérieux NutriSciences pour le compte de l'ANIA.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

IAHP

IAHP

Point à date :

- En Europe, au 16/10 : 19 pays ont détecté la présence de virus IAHP depuis le 01/08/2023.
- Foyers de volailles : depuis le début de la saison, foyers de volailles détectés au Royaume-Uni, en Russie, Danemark. Premiers foyers de la saison en Pologne et Norvège.



Figure 1. Localisation des cas ou foyers en avifaune sauvage, chez les oiseaux captifs et chez les volailles d'IAHP H5 en Europe ayant débuté dans le mois et la semaine précédant le 17/09/2023 inclus (source : Commission européenne ADIS le 16/10/2023, WAHIS-OMSA le 13/10/2022).

Arrêté ministériel :

- *Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'IAHP*

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES DE SURVEILLANCE, DE PRÉVENTION, DE LUTTE ET DE VACCINATION CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Arrêté ministériel :

- Objectifs :
  - Simplifier la réglementation;
  - Mettre en conformité la réglementation nationale avec le droit communautaire;
  - Réviser le système de niveaux de risque;
  - Adapter les mesures de surveillance et de prévention;
  - Mettre en place la vaccination;

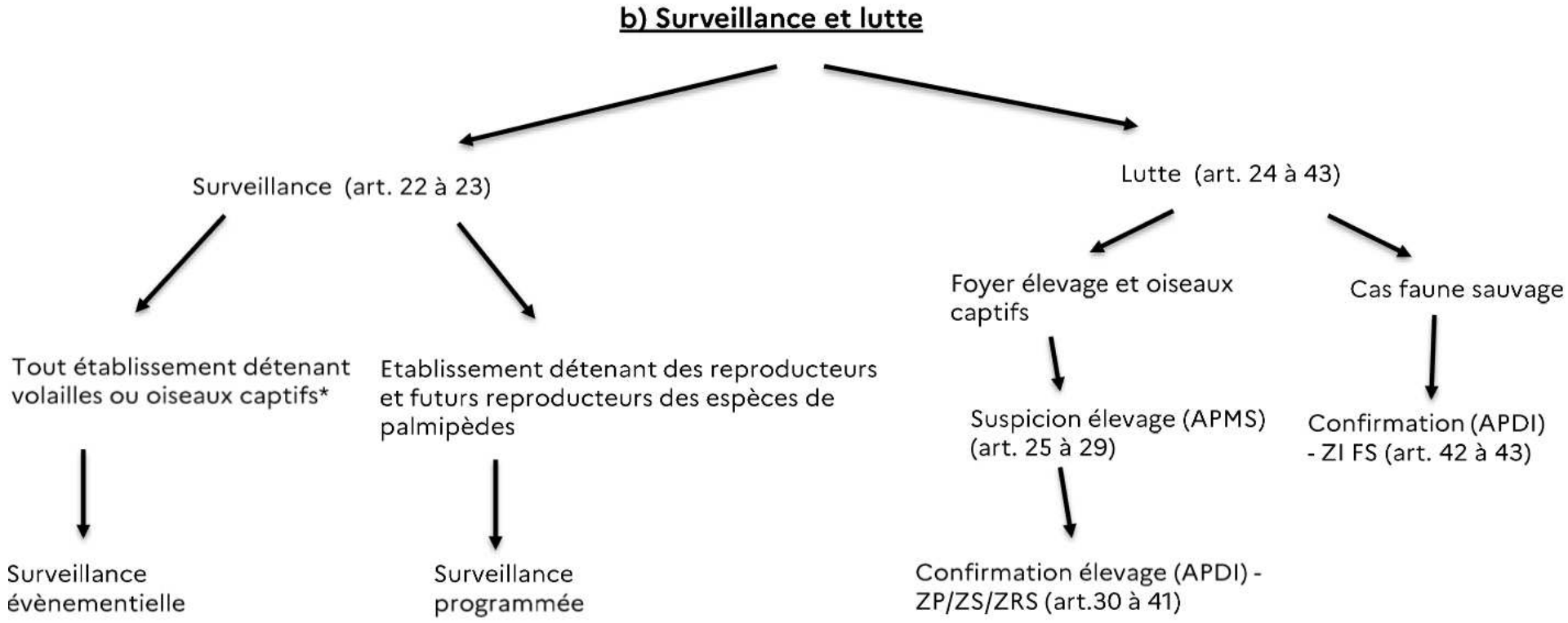
Arrêté ministériel :

- Révision du **système de niveaux de risque** :
  - ⇨ Objectif : Empêcher l'introduction de l'IAHP sur un territoire
  - ⇨ Changement de paradigme :
    - Prise d'un niveau de risque national par arrêté ministériel avec possibilité de territorialisation;
    - Possibilité pour le préfet de prendre des mesures au niveau local sur la base d'une analyse de risque locale;

		Biosécurité classique	Biosécurité transport palmipèdes	Mise à l'abri claustration	Interdiction rassemblement oiseaux	Mesures sur les appelants et gibiers	Mesures sur les pigeons voyageurs	Surveillance programmée renforcée palmipèdes
Négligeable	Classique	AM bioséc						
	ZRP							
	ZRD							
Modéré	Classique	AM bioséc	Art 8			Art 9		
	ZRP			Art 12	Art 13	Art 9 + 14 +15		
	ZRD			Art 10	Art 11	Art 9		
Elevé	Classique	AM bioséc	Art 8	Art 16 + 17	Art 18	Art 9 + 19 + 20	Art 18	
	ZRP			Art 12 + 16 +17	Art 13 + 18	Art 9 + 14 +15 + 19+ 20		
	ZRD			Art 10 + 16 + 17	Art 11 + 18	Art 9+ 19 + 20		Art 21

Arrêté ministériel :

- Adapter les **mesures de surveillance et de prévention :**
  ⇨ Objectif : enrayer la diffusion inter-élevages.



* Etablissement détenant > 250 volailles ou oiseaux captifs -> critères d'alerte

Arrêté ministériel :

- Mise en place de la **vaccination :**
  ⇨ Objectif : empêcher l'emballement de la maladie.

1. Mesures proposées dans l'AM :

Maintien du principe d'interdiction de la vaccination

↓

Dérogation

↓

Vaccination préventive

Dérogation générale définie dans l'AM pour les établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie (espèce, zone géographique, période)

Dérogation pour des cas particuliers (Parcs zoologiques / oiseaux de chasse au vol / oiseaux possédant une valeur génétique, culturelle ou éducative élevée dûment justifiée)

Critères réglementaires sur le choix du vaccin :

- Disposer d'une AMM ou d'une ATU pour l'espèce cible
- Efficacité sur la souche d'influenza aviaire hautement pathogène circulante (clade 2.3.4.4.b).
- Disposer d'une capacité de stratégie diva par sérologie ELISA NP.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Normes de commercialisation

-

Evolutions à prévoir

Normes de commercialisation

Rappel : 3 textes concernés

- Un acte délégué : abroge et remplace les normes actuelles (règlement 589/2008)
- Un acte délégué complémentaire : spécifique au marquage des œufs à l'élevage
- Un acte d'exécution complémentaire : spécifique à l'identification et aux contrôles



Normes de commercialisation

Principales évolutions :

- **Mention « plein air »** : possibilité de maintenir la mention même en cas de confinement temporaire des pondeuses, sans limite de temps (suppression des 16 semaines).

⇨ Annexe II : *« Lorsque des restrictions temporaires ont été imposées sur la base de la législation de l'Union, les œufs peuvent être commercialisés comme «de plein air» nonobstant cette restriction ».*

- **Panneaux photovoltaïques** : installation possible en parcours plein air, si l'autorité compétente l'autorise, et à condition de ne pas porter atteinte au bien-être et à la mobilité des poules.

⇨ Annexe II : *« Les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation de l'espace extérieur à d'autres fins, notamment pour l'installation de panneaux solaires, pour autant que cela ne nuise pas aux conditions de bien-être des animaux […] et que cela ne limite pas la mobilité des poules »*

- **Pâturage sur le parcours** : suppression de la possibilité pour l'Etat membre d'interdire le pâturage sur le parcours des poules.

⇨ Annexe II : « *L'espace extérieur accessible aux poules doit être, en majeure partie, recouvert de végétation et il ne peut faire l'objet d'aucune autre utilisation, si ce n'est comme verger, zone boisée ou pâturage ».*

⇨ **Entrée en vigueur** : au 20ème jour après publication du texte au JOUE.

Normes de commercialisation

Principales évolutions :

- **Marquage des œufs** (acte délégué complémentaire) :
  - Marquage des œufs sur le site de production obligatoire.
  - Les États membres peuvent, sur la base de critères objectifs, exempter le marquage des œufs sur le site de production lorsque le marquage est effectué dans le premier centre de conditionnement auquel les œufs sont livrés.
  - Mise en application 12 mois après publication du texte.

Normes de commercialisation

Principales évolutions :

- **Marquage des emballages**
  - Article 11 de l'acte délégué, concernant le **marquage des emballages pour les œufs de catégorie A,** avec son paragraphe 2.a) sur les dispositions encadrant l'étiquetage obligatoire du mode d'élevage (mentions listées en annexe I).

  - Mention du mode d'élevage pour les œufs Code 3 modifiée : la mention « Œufs de poules élevées en cage » est **remplacée par « Cages aménagées ».**

  - Pas de mention d'un éventuel **délai d'écoulement des stocks** déjà constitués.

⇨ Position du SNIPO à consolider pour envoi à l'administration.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Agrivoltaïsme

Agrivoltaïsme

Projet de décret

- Décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

- Objectif : créer un cadre pour les projets agrivoltaïques et le développement d'installation photovoltaïque sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

- Cadre général maximum : **30% de la parcelle** (correspondant au *« taux d'emprise au sol de l'installation agrivoltaïque, défini comme le rapport entre la surface maximale projetée au sol des modules photovoltaïques sur la parcelle agricole »*).

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Bien-être animal

-

Etat des lieux sur le contenu et l'avancement des projets d'évolution

Bien-être animal

Révision des normes européennes sur le bien-être animal

- Objectifs de la Commission : remplacement des textes actuels par 4 réglementations sur l'Elevage, le Transport, l'Abattage et l'Etiquetage.

- 2023 : Publication des **avis de l'EFSA**
  - Avis extrémistes, basés sur un idéal pour l'animal et ne prenant pas en compte les impacts économiques ou les impacts sur la biodiversité.



⇨ **Travaux suspendus**, en attente de la prochaine mandature (élection européenne prévues au printemps 2024) :
  - Proposition de la Commission européenne attendue en décembre 2023 sur la protection des animaux pendant le transport.
  - Pas de Bien-être animal dans le programme de travail de la Commission pour 2024.

Bien-être animal

Evolutions à prévoir :

Elevage

- A l'horizon 10 ans :
  - Fin de la cage; présence de plateformes surélevées
  - Densité :
    - 5 poules/m² sans accès à l'extérieur;
    - 7 poules/m² s'il y a un accès à l'extérieur.
  - Pas de transfert des pondeuses avant l'âge de 20 semaines;
- Epointage :
  - Interdiction à l'horizon 15 ans
  - D'ici là, autorisation que de certaines techniques d'épointage (infrarouge).

Transport :

- Temps de transport pour l'abattage : 9h max.
- Temps de transport pour d'autres raisons : 21h max
- Temps de transport réduit selon les conditions météorologiques.
- Reduction des densités autorisées.

Abattage :

- Dispositions sur l'electronarcose, le matériel d'étourdissement, la vidéosurveillance…

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Salmonelles

Salmonelles

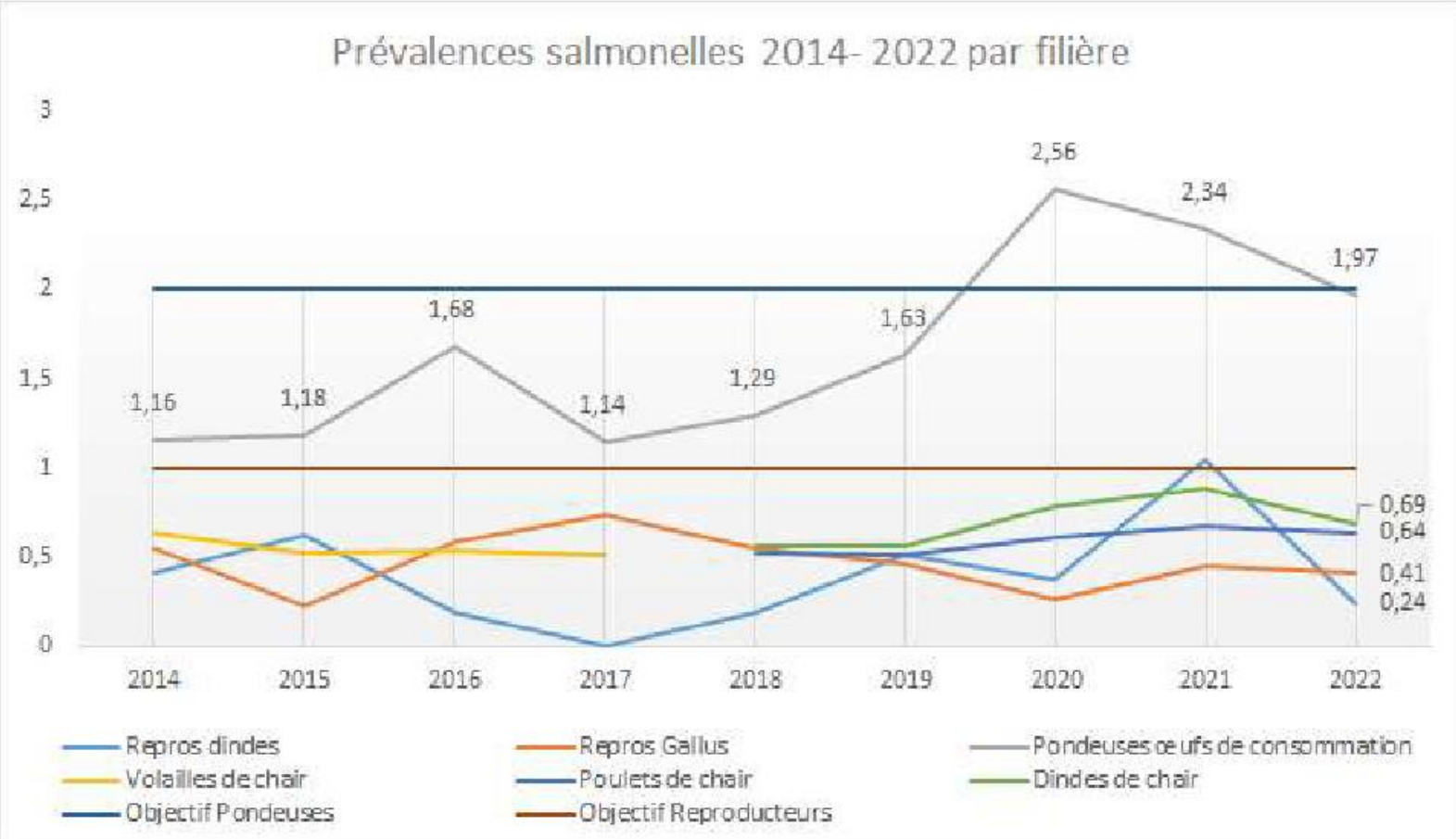
Arrêté de lutte salmonelles

- Arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella
  - Chapitre 2 : Mesures de prévention vis à vis des salmonelles; avec notamment **l'autorisation de vaccination avec des vaccins vivants** (article 7) ;
  - Chapitre 3 : L'organisation des dépistages obligatoires ;
  - Chapitre 4 : Les mesures à prendre en cas d'infection d'un troupeau;
  - Chapitre 5 : Les mesures à prendre en cas de suspicion d'infection d'un troupeau

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Salmonelles

Bilan taux de prévalence 2022



S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

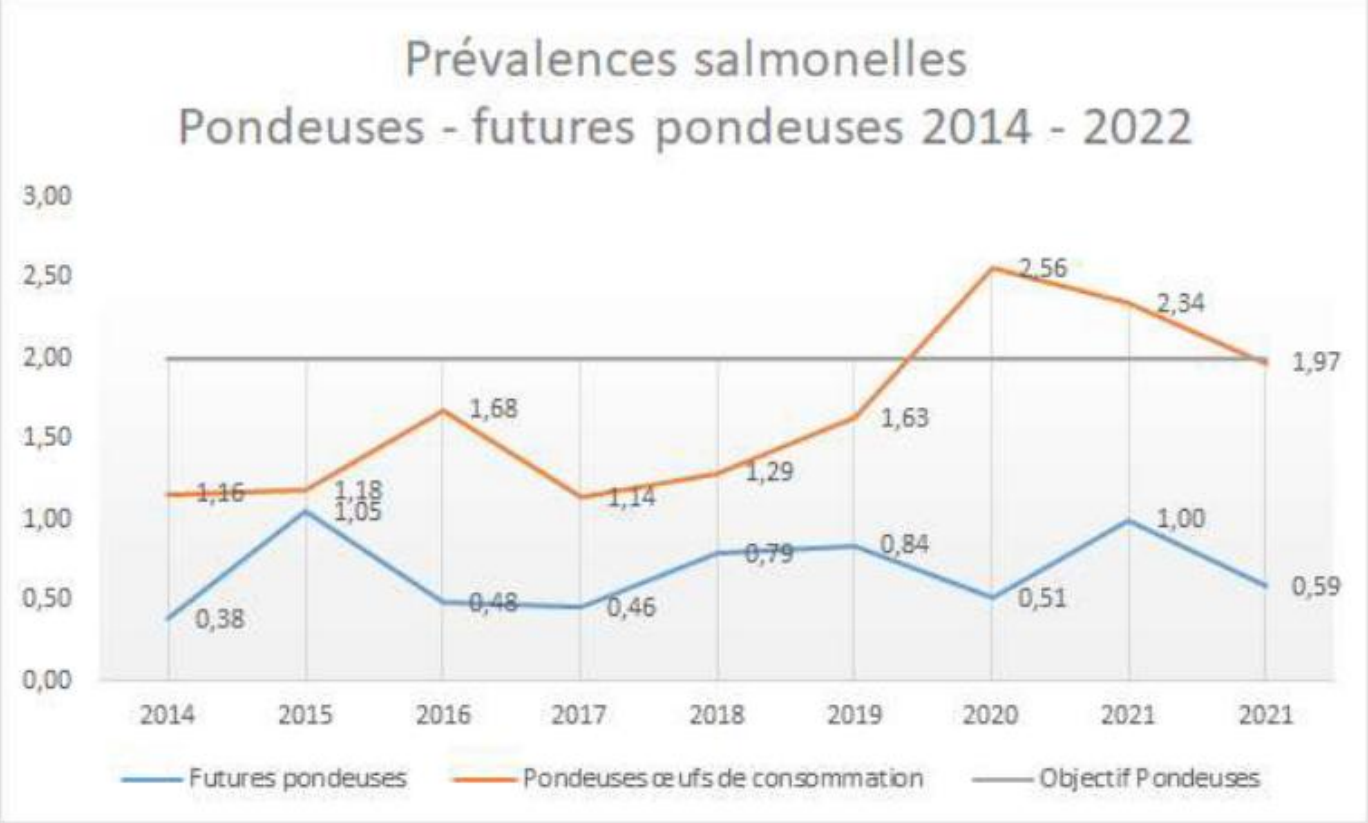
Salmonelles

Bilan taux de prévalence 2022

Filière	Classe atelier	Stade	Objectif UE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Meleagris gallopavo – reproduction	Futurs repros dinde	Préponte	SO	0,18 %	0,65 %	0,00 %	0,29 %	0,42 %	0,84 %	0,00 %	0,36 %	0,21 %
Meleagris gallopavo – reproduction	Repros dindes	Ponte	1,00 %	0,41 %	0,62 %	0,19 %	0,00 %	0,19 %	0,51 %	0,37 %	1,04 %	0,24 %
Gallus gallus – reproduction	Futurs repros Gallus	Préponte	SO	0,23 %	0,32 %	0,16 %	0,00 %	0,26 %	0,09 %	0,68 %	0,24 %	0,25 %
Gallus gallus – reproduction	Repros Gallus	Ponte	1,00 %	0,55 %	0,23 %	0,58 %	0,73 %	0,55 %	0,46 %	0,26 %	0,45 %	0,41 %
Gallus gallus – filière ponte – production	Futures pondeuses	Poulettes	SO	0,38 %	1,05 %	0,48 %	0,46 %	0,79 %	0,84 %	0,51 %	1,00 %	0,59 %
Gallus gallus – filière ponte – production	Pondeuses œufs de consommation	Pondeuses	2,00 %	1,16 %	1,18 %	1,68 %	1,14 %	1,29 %	1,63 %	2,56 %	2,34 %	1,97 %
Poulets et dinde de chair	Volailles de chair	Engraissement	1,00 %	0,64 %	0,52 %	0,54 %	0,51 %					
Poulets de chair	Poulets de chair	Engraissement	1,00 %					0,52 %	0,51 %	0,61 %	0,67 %	0,64 %
Dindes de chair	Dindes de chair	Engraissement	1,00 %					0,56 %	0,56 %	0,79 %	0,88 %	0,69 %

Salmonelles

Bilan taux de prévalence 2022

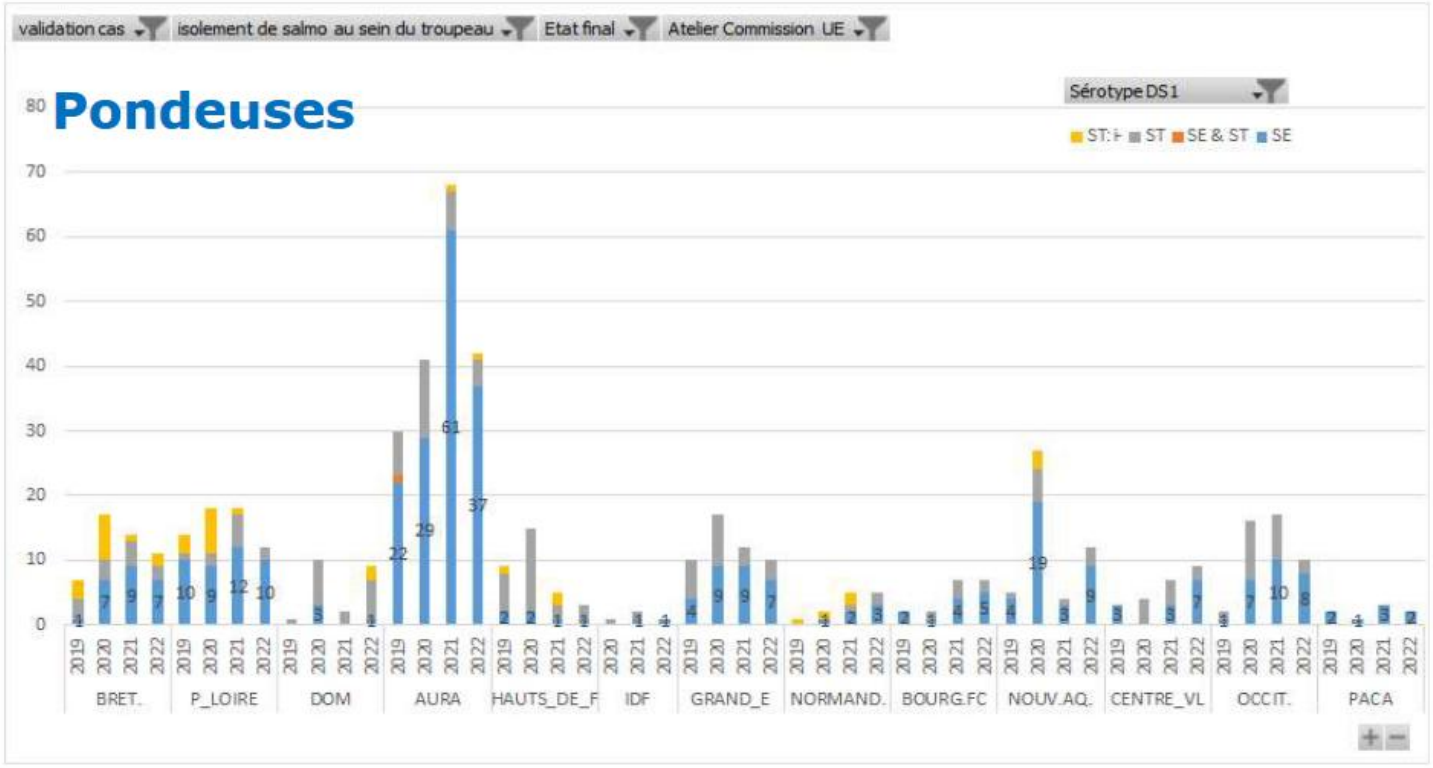


- Baisse du nombre de foyers pondeuses en 2021 et 2022;
- Passage sous le seuil de 2%.

Salmonelles

Bilan taux de prévalence 2022

- Evolution par région :



Salmonelles

2023 :

- Nombreux élevages impactés depuis cet été
- Estimation SNIPO : environ **500 000 poules pondeuses impactées**

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Protection des dénominations relatives à l'œuf

Dénominations relatives à l'œuf

Pour rappel :

- Décision du Conseil d'Etat le 27 juillet de **suspendre le décret initial du 29 juin 2022** concernant les dénominations associées aux produits d'origine animale.

- Volonté politique d'avancer sur le sujet

- Travail au printemps 2023 à un nouveau projet de décret, notifié cet été à la Commission européenne.
  - ⇨ Échéance au 24 novembre



- En parallèle, **arrêt attendu de la CJUE** : déterminera si l'UE adoptera une approche harmonisée en matière d'étiquetage de ces aliments d'origine végétale.

Dénominations relatives à l'œuf

Dénominations encadrées :

- Œuf entier liquide/en poudre
- Jaune d'œuf liquide/en poudre
- Blanc d'œuf liquide/en poudre
- Omelette

⇨ **Teneur maximale** de protéines végétales (exprimée en extrait sec) : **0,10%**

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Collecte de l'œuf liquide résiduel

Collecte de l'œuf liquide résiduel

Pour rappel :

- Réponse de la DGAL du 22 mars demandant de compléter la première version du Document de Bonnes pratiques
- Intervention d'un avocat pour conseiller le SNIPO dans ses choix de réponses.

Proposition d'une nouvelle version du Document de Bonnes pratiques :

- Reprise des résultats d'une étude de 2006 sur le sujet, étude pilotée par l'AFSSA,
- Rappel de l'importance pour chaque opérateur d'échanger avec ses services de contrôle,
- Ajout de précisions sur le tapis de convoyage.

⇨ **Document envoyé à la DGAL début septembre**, aucun retour depuis.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

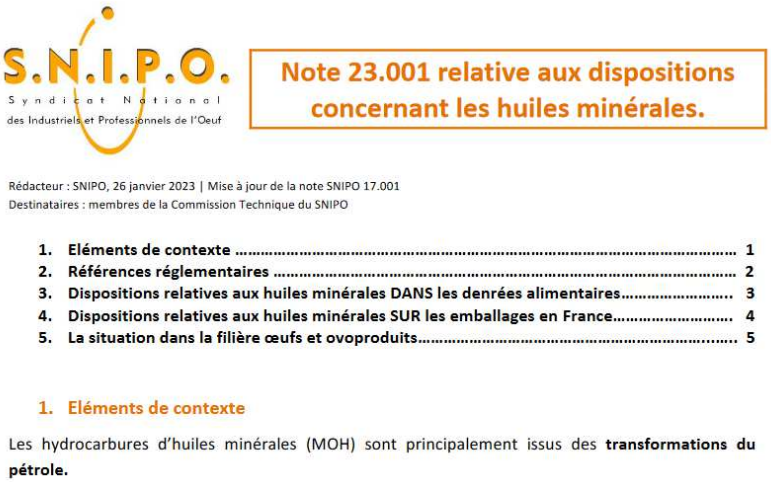
Huiles minérales

Huiles minérales

Note SNIPO du 26 janvier 2023 :

Huiles minérales DANS les denrées alimentaires (CPVADAA du 21 avril 2022) :

- LOQs pour les MOAH :
  - **0,5 mg/kg** pour les aliments secs à faible teneur en matière grasse/huile (≤ 4% de matière grasse/huile)
  - **1 mg/kg** pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matière grasse/huile plus élevée (> 4 % de matière grasse/huile)
  - **2 mg/kg** pour les matières grasses/huiles



S.N.I.P.O. Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Note 23.001 relative aux dispositions concernant les huiles minérales.

Rédacteur : SNIPO, 26 janvier 2023 | Mise à jour de la note SNIPO 17.001
Destinataires : membres de la Commission Technique du SNIPO

1. Eléments de contexte 1
2. Références réglementaires 2
3. Dispositions relatives aux huiles minérales DANS les denrées alimentaires 3
4. Dispositions relatives aux huiles minérales SUR les emballages en France 4
5. La situation dans la filière œufs et ovoproduits 5

1. Eléments de contexte

Les hydrocarbures d'huiles minérales (MOH) sont principalement issus des **transformations du pétrole.**

⇨ **Concernant la filière Œufs, le seuil de 1 mg/kg concernera la majorité des produits, dont les œufs coquilles.**

Huiles minérales

Publication du Guide révisé du JRC :

- **Mise à jour du guide sur l'échantillonnage et l'analyse des hydrocarbures d'huile minérale** (MOSH/MOAH) dans les denrées alimentaires et les matériaux en contact avec les denrées alimentaires;

- Objectif du document: mettre à jour et fournir des **recommandations spécifiques** pour l'échantillonnage et l'analyse des MOSH et MOAH dans les denrées alimentaires et les matériaux en contact avec les denrées alimentaires, dans le cadre de la recommandation (UE) 2017/84 pour la surveillance des huiles minérales.

- **Intégration des exigences résultant du compte-rendu du ScoPAFF** du 21 avril 2022 (mis à jour le 19 octobre 2022), qui préconise des **valeurs maximales pour les MOAH** dans les denrées alimentaires.

- Les analyses MOSH/MOAH réalisées sur les produits destinés au marché Européen doivent utiliser ce texte de référence.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Huiles minérales

Nouvel avis de l'EFSA publié en juillet 2023 :

- Des résultats en MOSH sont présents sur les œufs :

Table 8: MOSH mean values in mg/kg, lower bound (LB) and upper bound (UB), for different food samples as used for the dietary exposure assessment

					Mean MOSH levels (mg/kg)	
FoodEx2 level 1	**FoodEx2 level**	**Food group**	**Number of samples**	**% Left-censored**	**LB**	**UB**
Eggs and egg products	3	Whole eggs	29	52	2.08	3.28

efsa JOURNAL

SCIENTIFIC OPINION

ADOPTED: 12 July 2023

doi: 10.2903/j.efsa.2023.8215

Update of the risk assessment of mineral oil hydrocarbons in food

EFSA Panel on Contaminants in the Food Chain (CONTAM),
Dieter Schrenk, Margherita Bignami, Laurent Bodin, Jesús del Mazo, Bettina Grasl-Kraupp, Christer Hogstrand, Laurentius (Ron) Hoogenboom, Jean-Charles Leblanc, Carlo Stefano Nebbia, Elsa Nielsen, Evangelia Ntzani, Annette Petersen, Salomon Sand, Tanja Schwerdtle, Christiane Vleminckx, Heather Wallace, Jan Alexander, Christophe Goldbeck, Konrad Grob, Jose Ángel Gómez Ruiz, Olaf Mosbach-Schulz, Marco Binaglia and James Kevin Chipman

Abstract

Mineral oil hydrocarbons (MOH) are composed of saturated hydrocarbons (MOSH) and aromatic hydrocarbons (MOAH). Due to the complexity of the MOH composition, their complete chemical characterisation is not possible. MOSH accumulation is observed in various tissues, with species-specific differences. Formation of liver epithelioid lipogranulomas and inflammation, as well as

Huiles minérales

Mise à jour de l'avis scientifique concernant l'évaluation des risques des hydrocarbures d'huile minérale (MOH) dans les aliments

- **La génotoxicité des MOH est associée à la présence de certains MOAH à 3 cycles aromatiques ou plus.** Il existe des preuves que les MOAH comportent des **composants non génotoxiques** agissant comme **promoteurs de tumeurs.**
- Les **sources de contamination des aliments devraient être étudiées** en cas de détection de MOAH. Des méthodes d'analyse plus sélectives et plus sensibles devraient être mises en œuvre.
- Des données sur la toxicité orale sont nécessaires pour les MOAH, en particulier pour les MOAH à 1 ou 2 cycles.
- Les spécifications techniques des huiles minérales blanches et des cires utilisées comme additifs alimentaires et matériaux d'emballage alimentaire doivent être mises à jour, avec des informations détaillées sur la teneur et la composition en MOAH.
- **Les concentrations de MOAH dans les aliments doivent être déterminées conformément au guide du JRC** (Bratinova et Hoekstra, 2023).

⇨ Sur la base de cet avis, **la Commission** devrait préparer **une proposition** à l'intention des États membres sur les mesures de gestion des risques (attendu pour fin 2023/début 2024).

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire

Loi AGEC

Article 13.I - Qualité et caractéristiques environnementales des produits:

- **Pour rappel :**
  - Décret du 29 avril 2022 *relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.*

  - Périmètre : entreprises ayant un CA sur le territoire national **supérieur à 10 M€** et qui mettent sur le marché national au moins 10 000 unités de produits.

  - L'information relative aux substances dangereuses doit être mise en œuvre au plus tard six mois après l'identification de la substance en tant que substance dangereuse.

  - Informations mises à disposition « sous un format dématérialisé, accessible sans frais au moment de l'acte d'achat et réutilisable de façon à permettre une agrégation », sur un site ou une page internet dédié comportant une fiche intitulée "fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales".

Loi AGEC

Article 13.I - Qualité et caractéristiques environnementales des produits:

- Les producteurs, importateurs et tout autre metteur sur le marché doivent selon les catégories de produits considérées, mettre à la disposition du consommateur au moment de l'acte d'achat et sous un format dématérialisé accessible sans frais, les informations relatives notamment à :

  - La compostabilité, l'incorporation de matière recyclée, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la présence de métaux précieux et de terres rares, la présence de substances dangereuses, la traçabilité géographique et la présence de microfibres plastiques;

  - Les primes ou pénalités versées, pour chaque produit, au titre de sa performance environnementale.

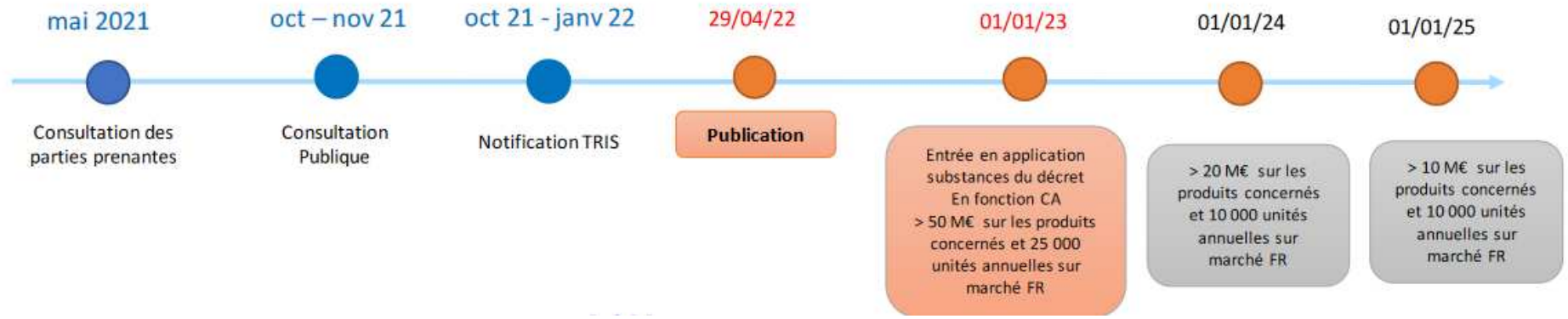
Loi AGEC

Article 13.I - Qualité et caractéristiques environnementales des produits:

- **Calendrier :**

MODALITES - Décret « chapeau » - CGDD

Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets



- **1er janvier 2023 :** entreprises ayant un CA supérieur à **50 M€** et responsables annuellement de la mise sur le marché national d'au moins 25 000 unités de ces produits.
- **1er janvier 2024 :** entreprises ayant un CA supérieur à **20 M€** et responsables annuellement de la mise sur le marché national d'au moins 10 000 unités de ces produits.
- **1er janvier 2025 :** pour les entreprises ayant un CA supérieur à **10 M€** et responsables annuellement de la mise sur le marché national d'au moins 10 000 unités de ces produits.

Loi AGEC

Article 13.I - Qualité et caractéristiques environnementales des produits:

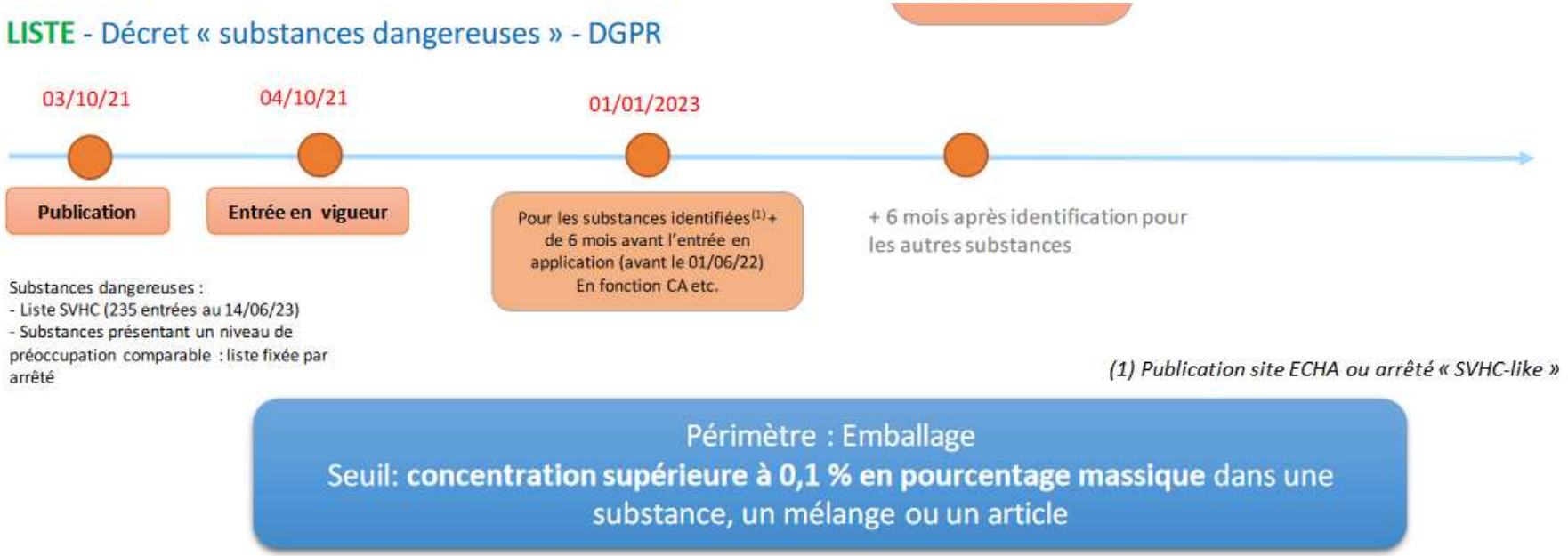
- **Substances dangereuses :**

  - Seuil : **concentration supérieure à 0,1 %** en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article
  - Cette information est exprimée sous la forme de la mention :
    - “ contient une substance dangereuse ”
    - “ contient une substance extrêmement préoccupante ”
  - L'information est **complétée du nom de chacune des substances dangereuses** présentes.
  - La mise à disposition de l'information est réalisée **au plus tard six mois** après l'identification de la substance en tant que substance dangereuse.

Loi AGEC

Article 13.I - Qualité et caractéristiques environnementales des produits:

- **Calendrier :**



- Le seuil de 0,1% en pourcentage massique **concerne chaque composante de l'emballage** (ex : étiquette, film, …) et non l'emballage dans sa globalité, en ce qui concerne le déclenchement de l'obligation d'information dématérialisée du consommateur.

Loi AGEC

Article 13.I - Qualité et caractéristiques environnementales des produits:

- **Publication des arrêtés le 14 septembre 2023 :**

Arrêté du 30 août 2023 relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets

- Identifie les **substances dangereuses présentant un niveau de préoccupation comparable** aux substances extrêmement préoccupantes de la liste candidate « SVHC » de l'ECHA.
- Rend obligatoire **l'information dématérialisée** du consommateur pour deux substances : le Phtalate de diisooctyle (DIOP – CAS 27554-26-3) et le 1,3-benzènediol (résorcinol CAS 108-46-3).

Arrêté du 30 août 2023 relatif à la mise à disposition de l'information sur la présence de substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets au moyen d'une application

- Désigne l'application Scan4Chem comme **modalité alternative d'information** dématérialisée des consommateurs spécifique à l'information sur la présence de substances dangereuses dans les articles, substances et mélanges (=emballages).

Loi AGEC

Article 13.I - Qualité et caractéristiques environnementales des produits:

Liste candidate SVHC

- Disponible via ce lien :

https://echa.europa.eu/en/candidate-list-table

Au 14 juin 2023 :

- 235 entrées
- Ajout par l'ECHA de deux substances :
  - Oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine (CE 278-355-8 ; CAS 75980-60-8),
  - Bis(4-chlorophényl)sulfone (CE 201-247-9 ; CAS 80-07-9).

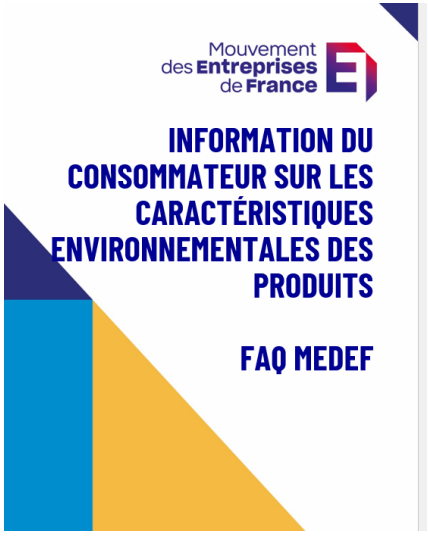
Loi AGEC

Article 13.I - Qualité et caractéristiques environnementales des produits:

- **Documents disponibles :**
  - FAQ du ministère – Mise à jour au 18 octobre 2023 : https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-du-consommateur-sur-produits

    - *« L'emballage d'un lot de produits de type film ou carton de regroupement, correspondant à un "emballage groupé ou emballage secondaire" au sens de l'article R.543-43 du code de l'environnement ne rentre pas dans le champ de l'obligation. »*

  - FAQ du MEDEF, disponible via ce lien



Loi AGEC

Article 13.II – Perturbateurs endocriniens :

- **Pour rappel :**
  - Décret visant à mettre en place une obligation d'information sur la présence de perturbateurs endocriniens dans un produit, via un affichage par voie dématérialisée, avait été publié le 25 aout 2021.

  - Le décret renvoyait à 3 arrêtés :
    - L'arrêté Listes, fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne et les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier ;
    - L'arrêté Modalité, précisant les modalités relatives au contenu et aux conditions de présentation de ces informations ;
    - L'arrêté Application.

⇨ **Publication des 3 arrêtés le 12 octobre 2023**

Loi AGEC

Article 13.II – Perturbateurs endocriniens :

- **Publication des 3 arrêtés le 12 octobre 2023**

L'arrêté Listes :

- Identifie les substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne **qualifiées d'avérées et de présumées**, les substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne **qualifiées de suspectées** (liste vide à date), et les catégories de **produits présentant un risque d'exposition particulier** pour lesquelles s'applique l'obligation d'information relative à la présence de substances de perturbation endocrinienne qualifiées de suspectées (liste vide à date).

- La liste de perturbateurs endocriniens (PE) « avérés et présumés » (Tableau A) correspond à la liste 1 du site edlists.org (issu d'une coopération de plusieurs Etats membres).

Loi AGEC

Article 13.II – Perturbateurs endocriniens :

- **Publication des 3 arrêtés le 12 octobre 2023**

L'arrêté Modalités :

- Mise à disposition de cette information **réalisée par « voie électronique**, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé » **(= fiche produit sur site Internet).**
- Mise à disposition des informations s'applique à **l'ensemble constitué du produit et de son emballage primaire ou emballage de vente**, dès lors que la concentration d'un **PE avéré ou présumé est supérieure à 0.1% en pourcentage massique** soit dans le produit concerné, soit dans son emballage. **Idem pour l'ensemble du produit présentant un risque d'exposition** particulier et de son emballage, dès lors que la concentration d'un PE suspecté est supérieure à 0.1% en pourcentage massique soit dans le produit concerné, soit dans son emballage.
- **Mention particulière** prévue pour les substances faisant l'objet de recommandations sanitaires du fait de leur caractère de nutriments **(vitamines, minéraux)** et de leurs bénéfices sur la santé (Tableaux A bis et B bis de l'arrêté « Liste ») : *« Contient la substance [complétée du nom de la substance telle que mentionnée dans le tableau A bis/B bis précité] : cette substance présente des bénéfices sur la santé selon les précautions d'usage et la posologie précisées sur la notice ou l'étiquetage du produit. En cas de doute, demandez l'avis d'un professionnel de santé. »*

Loi AGEC

Article 13.II – Perturbateurs endocriniens :

- **Publication des 3 arrêtés le 12 octobre 2023**

L'arrêté Application :

- Désigne **l'application Scan4Chem** comme moyen d'information alternatif à la mise à disposition des informations sur une page internet dédiée.

- **Principe :**
- Entrée en vigueur de l'obligation d'information : **6 mois après la publication de l'arrêté** inscrivant une substance sur la liste des substances présentant des propriétés de PE

Loi AGEC

Articles 13.I et 13.II – Précisions sur le périmètre :

- **Clarification demandée par l'ANIA**

  - L'emballage d'un lot de produits type film ou carton de regroupement correspond à la définition de l'"emballage groupé ou emballage secondaire" figurant à l'article R.543-43 du code de l'environnement.

  - Il n'est pas prévu de rendre obligatoire la mise à disposition de l'information prévue aux articles 13-I et 13-II pour ces emballages.

Loi AGEC

Article 41 - Vrac :

- **Publication du décret 2023/837**
  - Liste les produits qui ne peuvent pas être vendus en vrac pour des raisons de santé publique.
  - Œufs et ovoproduits non listés dans ce texte.

Loi AGEC

Article 62 – Point Vert :

- Pénalité financière pour « les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri », dont le Point Vert.

- Décision du Conseil d'Etat du 30 juin 2023 : Annulation de l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri.

  ⇨ **La pénalité « Point Vert » est donc annulée et n'est plus en vigueur.**

  ⇨ **Utilisation sur les emballages déconseillée**, car porte confusion avec la nouvelle signalétique InfoTri, et une nouvelle interdiction n'est pas à exclure à l'avenir.

Loi AGEC

Article 17 – Info-Tri:

Pour rappel :

- Introduction d'un **marquage harmonisé et obligatoire**, appelé l'Info-Tri, pour chaque produit soumis à REP, dont les emballages ménagers. Signalétique qui précise les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit, et qui doit être accompagnée du logo Triman.

- Ces deux informations doivent **figurer sur le produit, son emballage** ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit.

- **Les œufs coquille vendus à destination du consommateur final sont concernés**. Les œufs coquille vendus via les circuits RHD et les ovoproduits à destination des industries alimentaires et de la RHD ne sont pas concernés.

Loi AGEC

Article 17 – Info-Tri:

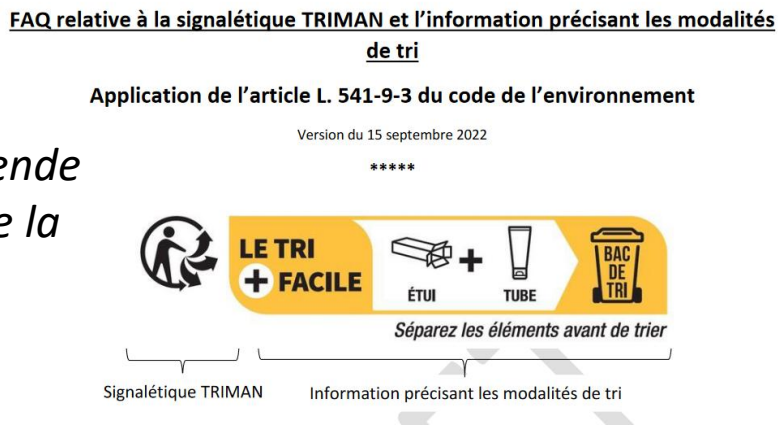
Ecoulement des stocks :

- C’est la fabrication de l’emballage qui est le fait déclencheur du délai d’écoulement des stocks :
  - ⇨ Il est possible d'emballer et de mettre un produit sur le marché après le 9 mars 2023 sous réserve :

1/ que l'emballage ait été fabriqué avant le 9 septembre 2022 ;
2/ que celui qui emballe le produit ait pris possession de cet emballage avant le 9 mars 2023, qu’il ait ou non rempli cet emballage.

FAQ Infotri/Triman

- Publiée sur le site du MET et disponible via ce lien
- Sanctions : concernent chaque produit *« Cette amende peut être appliquée par produit ne disposant pas de la signalétique TRIMAN et de l’information précisant les modalités de tri »*



Loi AGEC

Article 112 – Huiles minérales SUR les emballages:

Pour rappel :

- Arrêté du 13 avril 2022 précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public a été publié le 13 avril 2022
  - Entrée en vigueur au 1er janvier 2023.
- Concerne les huiles produites à partir de charges d'alimentation dérivées d'hydrocarbures pétroliers utilisées pour la fabrication d'encres. Les substances concernées sont les **MOAH comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques et les MOSH comportant de 16 à 35 atomes de carbone.**
- L'interdiction d'utiliser ces huiles s'applique (en concentration en masse dans l'encre) :
  - **Jusqu'au 31 décembre 2024** : pour les MOAH PAC 1-7 > 1 %.
  - **A compter du 1er janvier 2025** : pour les MOAH PAC 1-7 > 0,1 % ou PAC 3-7 > 1 ppm ; et les MOSH C16-C35 > 0,1%.
- Ecoulement des stocks :
  - Emballages fabriqués avant le 1er janvier 2023 : 12 mois max d'écoulement des stocks
  - Emballages fabriqués avant les échéances ci-dessus : 12 mois max à partir de ces échéances.

FAQ de la DGPR :

- Projet encore en cours de finalisation.

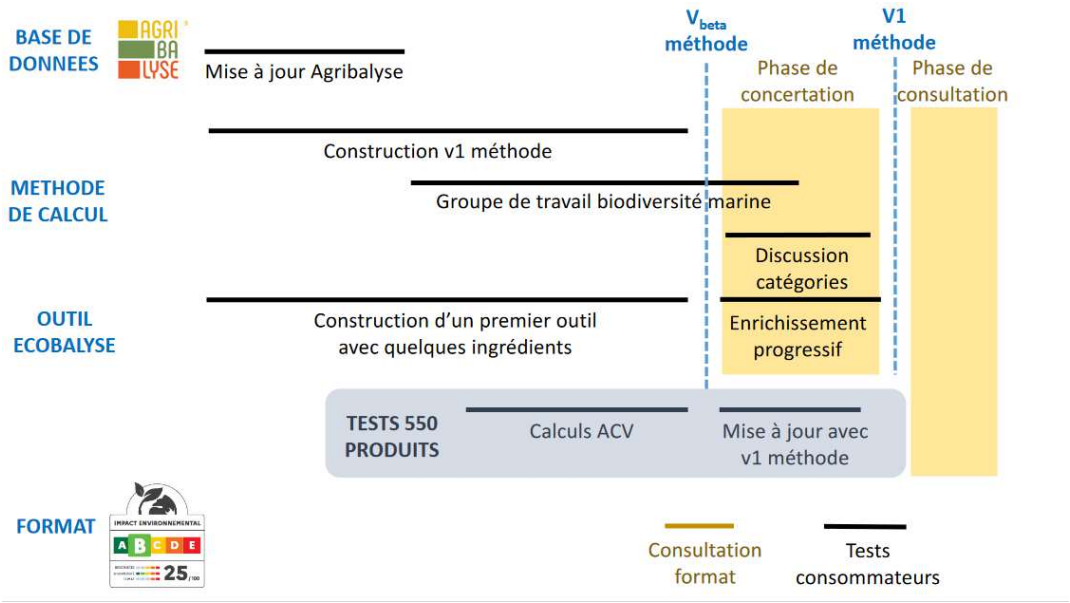
S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Loi Climat

Loi Climat

Affichage environnemental :

- Méthode/Outil :
  - V1 présentée en avril 2023
  - Construction des bonus sur les externalités positives : conclusions toujours attendues
  - Concertation en cours sur Ecobalyse
  - Présentation de la V2 attendue fin 2023
- Modalité d'affichage/format
  - Consultation menée en mars 2023 ; arbitrage en cours
  - Le format d'affichage sera présenté aux parties prenantes fin 2023



Loi Climat

Affichage environnemental :

Encadrement réglementaire

- Fin 2023 : décret définissant la méthodologie ainsi que les modalités d'affichage

Déploiement par les entreprises

- De façon **« volontaire encadrée » en 2024**
- Puis de façon **obligatoire** (date non définie, potentiellement 2025)







Loi Climat

Affichage environnemental :

Approche par 3 niveaux

- Niveau 1 : 2023
  - 5-6 paramètres simples (label, recette, origine des ingrédients, type d'emballages) ; les autres paramètres ont des valeurs par défaut ici d'Agribalyse
  - Les données sont des données « moyennes » et le niveau de précision faible
  - Niveau mise en œuvre par l'outil Ecobalyse
- Niveau 2 : 2024-2025
  - 15-20 paramètres plus spécifiques sur des pratiques complémentaires (ex : mix énergétique de l'usine, fertilisation, alimentation animale, ha de haie sur le champ…)
  - L'usage des valeurs par défaut est réduit et l'évaluation du produit plus précise ; c'est le niveau d'usage de questionnaires semi-spécifiques par grandes filières de production (ex : productions bovines, productions céréalières…)
  - Les outils de calcul seront développés par des acteurs privés et devront être contrôlés/certifiés
- Niveau 3 : 2024-2025
  - Analyse entièrement spécifique ou 'quasiment' (sauf quelques ingrédients tels que les épices)
  - Les données devront spécifier un maximum de paramètre pour calculer les ACV et les indicateurs complémentaires
  - Les outils de calcul seront développés par des acteurs privés et devront être contrôlés/certifiés

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Rémunérascore

Rémunérascore

Article 10 – Loi Egalim2

- Affichage destiné à apporter au consommateur une **information relative aux conditions de rémunération des producteurs** de produits agricoles.
- Expérimentation **pour une durée maximale de cinq ans**.
- Cet affichage s'effectue par voie de marquage ou d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié, y compris par voie électronique.

- Version définitive du décret **fixant la liste des productions** mentionnées à l'article 10 de la EGAlim 2 transmise par l'administration :
  - ⇨ **Œufs coquille sont dans la liste**, et sont donc concernés par l'expérimentation.

⇨ **Expérimentation facultative !!**

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

IFS Version 8

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

IFS

Document de travail préparé sur la V8 :

Chapitre v8	Exigences v8 et type de changement	Chapitre v7	Exigences V7	Observations du SNIPO sur V8	Observations du SNIPO sur V7
1.1	**Politique**	**1.1**	**Politique**		
1.1.1	La direction doit développer, mettre en place et tenir à jour une politique d'entreprise qui doit inclure, au moins : • la sécurité des aliments, la qualité, la légalité et l'authenticité des produits • l'écoute client, • la food safety culture • le développement durable. La politique d'entreprise doit être communiquée à l'ensemble des employés et doit avoir été déclinée en objectifs spécifiques à chaque service. Les objectifs de la food safety culture doivent inclure, au moins, la communication sur les responsabilités et la politique de sécurité des aliments, la formation, le retour/partage des employés sur les problèmes de sécurité des aliments et la mesure de la performance.	1.1.1	La direction doit développer, mettre en place et tenir à jour une politique d'entreprise qui doit inclure, au moins : - la sécurité des aliments et la qualité des produits, - l'écoute client, - la food safety culture, La politique d'entreprise doit être œmmuniquée à l'ensemble des employés et doit avoir été déclinée en objectifs spécifiques à chaque service.		L'entreprise doit désormais formaliser les moyens que celle-ci met en place, moyens validés par la direction et définis par elle, pour mesurer son « niveau » en matière de culture de la sécurité des aliments. Sur le volet Food Safety Culture, se reporter également à l'exigence établie sur ce point à l'item 1.4.1. Les items 1.1.2 et 1.1.3 de la version 6.1 ont été fusionnés dans l'item 1.1.1 de la version 7.
1.1.2	Toutes les informations relatives à la sécurité des aliments, la qualité, la légalité et l'authenticité des produits doivent être communiquées au personnel concerné de manière efficace et dans les délais prévus.	1.1.2	Toutes les informations relatives à la sécurité des aliments, à la qualité et à l'authenticité des produits doivent être communiquées au personnel concerné de manière efficace et dans les délais prévus.		La version 7 voit l'ajout de la notion d'authenticité du produit à cet item. A ce titre, le document d'analyse des risques de fraude du SNIPO peut enrichir les travaux de chaque entreprise sur ce sujet.
1.2	**Organisation de la société**	1.2	Organisation de la société		
1.2.1 KO	**KO n° 1 : La direction doit garantir que les employés sont conscients de leurs responsabilités relatives à la sécurité des aliments et à la qualité des produits et que des mécanismes sont mis en place pour verifier l'efficacité de leurs actions. Ces mécanismes doivent être identifies et documentés.**	1.2.1 KO	**KO n° 1 : La direction doit garantir que les employzs sont conscients de leurs responsabilités relatives à la sécurité des aliments et à la qualitz des produits et que des mécanismes sont mis en place pour verifier l'efficacité de leurs actions. Ces mécanismes doivent être clairement identifies et documentés**		

⇨ **Objectif : établir une note interprétative de l'IFS Version 8**

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Réglementation Bio – Délai de 48h après traitement allopathique

Bio – Délai de 48h

Etude lancée par le CNPO et le Synalaf :

Objectifs :

- Etudier l'impact de la réglementation sur la filière
- Etudier l'application de cette réglementation dans les autres Etats membres.

- Questionnaire en cours de finalisation, sera transmis pour test via le CNPO et le Synalaf.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Brexit

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Brexit

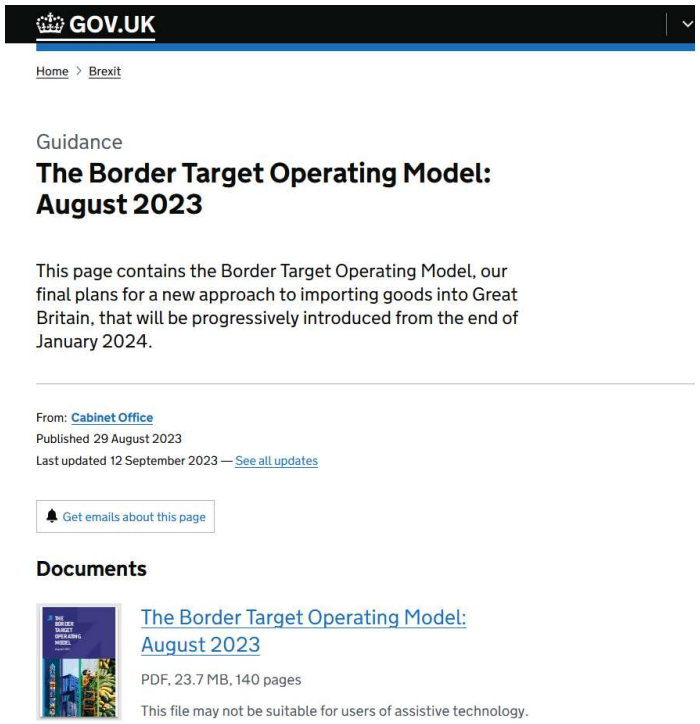
Nouvelles dispositions :

- Publication de la version définitive du Border Target Operating Model

- Acte le **report de 3 mois** de la plupart des échéances administratives.

- Concernant l'adresse de l'importateur, il est bien précisé **qu'une adresse d'un importateur basé au UK doit être indiquée sur l'emballage de tous les produits pré-emballés à partir du 1er janvier 2024**

- Concernant les **exportations de produits Bio au UK**, le Certificate of Inspection ne sera obligatoire qu'à partir du 1er février 2025.


GOV.UK

Home > Brexit

Guidance

The Border Target Operating Model: August 2023

This page contains the Border Target Operating Model, our final plans for a new approach to importing goods into Great Britain, that will be progressively introduced from the end of January 2024.

From: Cabinet Office
Published 29 August 2023
Last updated 12 September 2023 — See all updates

Get emails about this page

Documents

The Border Target Operating Model: August 2023

PDF, 23.7 MB, 140 pages

This file may not be suitable for users of assistive technology.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Réglementation Ovoproduits

Réglementation ovoproduits

Non-conformité remontée par une DDPP :

- « La séparation de l'opération de cassage des autres opérations n'est pas totale pour une des casseuses (équipement de cassage non fermé) ».

- Basée sur le Règlement 853/2004 du Paquet hygiène – Section X :

CHAPITRE II: OVOPRODUITS

I. EXIGENCES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que les établissements fabriquant des ovoproduits soient construits, conçus et équipés de façon à assurer la séparation des opérations suivantes:

1) le lavage, le séchage et la désinfection des œufs sales, le cas échéant;

2) le cassage des œufs, la collecte de leur contenu et l'enlèvement des morceaux de coquille et de membrane; et

3) les opérations autres que celles visées aux points 1 et 2.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Questions diverses

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Merci à tous pour votre attention !